

COMMUNICATION DES ARCHIVES PUBLIQUES : principe général, délais spécifiques

Principe général : Les archives publiques et documents administratifs sont **communicables de plein droit**, sauf si leur communication risque de porter atteinte à l'un des secrets énumérés dans le tableau ci-dessous (article L. 213-2 du Code du patrimoine).

NB : Les délais qui risquent de concerner couramment les archives régionales sont en gras.

Délai	Type de secret
25 ans	conduite des relations extérieures
	monnaie et crédit public
	recherche des infractions fiscales et douanières
	secret statistique, sauf données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé
	secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif de l'Etat
	recensement de population
	avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, documents de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé et rapports d'audit des établissements de santé
	documents élaborés dans le cadre d'une prestation de services exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées, sauf secret supplémentaire
50 ans	secret industriel et commercial
	sécurité publique
	intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure
	appréciation ou jugement de valeur faisant apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice
	défense nationale
	sûreté de l'Etat
	documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments utilisés pour la détention de personnes ou recevant des personnes détenues (à compter de la fin de cette utilisation des lieux)
	vie privée
75 ans / 25 ans après décès de l'intéressé si ce délai est plus bref	hypothèques et enregistrement
	statistiques collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux comportements d'ordre privé (sauf si les documents se rapportent à des personnes mineures)
	enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire (sauf si les documents se rapportent à des personnes mineures ou portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes)
	documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice (sous réserve dispositions prises dans les jugements et sauf si les documents se rapportent à des personnes mineures ou portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes)
	registre de l'état civil naissances et mariages (sauf si les documents se rapportent à des personnes mineures)
100 ans / 25 après décès de l'intéressé si ce délai est plus bref	minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels (sauf si les documents se rapportent à des personnes mineures)
	affaires portées devant les juridictions, enquêtes de police judiciaire, mettant en cause l'intimité de la vie sexuelle des personnes
	affaires portées devant les juridictions, enquêtes de police judiciaire, minutes et répertoires des notaires, état civil, documents des juridictions qui se rapportent à des personnes mineures
25 ans après décès ou 120 après la naissance si la date de décès n'est pas connue	défense nationale si documents peuvent mettre en cause la sécurité de personnes
incommunicable	secret médical
	archives dont la communication est susceptible de permettre de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes de destruction massive